24e ANNÉE (3e SÉRIE) | No 35 | 28 AOUT 1902

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs avec le Supplément : L'Ami du Clergé paroissial, *de 10 francs sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

Les Juifs de France

AU MOYEN AGE

Mesdames et Messieurs,

De tous les cris poussés au milieu du tumulte contemporain, celui qui domine les autres dans les conférences, surtout dans les conférences de la *Ligue de l'enseignement* et des *Universités populaires*, celui qui fatigue les échos, qui finit par troubler les âmes et par déranger les têtes, c'est celui-ci : *Incompatibilité de l'Eglise et des libertés modernes*.

Je pourrais répondre d'abord qu'à l'historien rien ne paraît plus extraordinaire que cette alliance de mots ; car la liberté, la liberté civile et la liberté politique, la liberté communale, la liberté provinciale et la liberté nationale, la liberté privée et la liberté publique, c'est l'Eglise qui l'a conquise et c'est au vocabulaire de la langue chrétienne qu'il appartient ce vieux mot, « liberté, » parce que c'est au christianisme seul qu'appartient la chose. Et pour la liberté moderne, si l'Eglise, qui a su s'accommoder à tous les faits, à tous les esprits, à tous les mondes, qui a su s'assouplir à toutes les civilisations, qui, à travers toutes les variétés d'empires, de monarchies et de républiques, a su accepter toutes les formes de gouvernement sans s'identifier avec aucune, si cette Eglise, auguste contemporaine de tous les âges, paraît impuissante à vivre en paix avec la démocratie d'aujourd'hui, c'est peut-être que cette démocratie voudrait n'avoir d'autre loi que sa volonté, d'autre justice que ses passions et d'autre droit que sa force.

Mais, laissant de côté ces réflexions qui viennent d'elles-mêmes à vos esprits comme au mien, allons vite au fait. Et puisque nos adversaires accusent particulièrement l'Eglise d'avoir persécuté les Juifs comme les hérétiques au moyen âge, vengeons-la au sujet des Juifs, comme nous l'avons vengée au sujet des hérétiques.

O grandiose histoire, tragédie qui se déroule à travers les âges jusqu'au bannissement de 1394 ! Drame en cinq actes, où l'Eglise, tantôt se défendant elle-même contre les Juifs, tantôt défendant les Juifs contre les fureurs populaires, suivant les vicissitudes de leur existence, a toujours rempli son devoir.

I

Le premier acte s'ouvre sur les temps mérovingiens, dans cette Gaule qui a subi, pendant cinq siècles, le joug ignominieux des Césars, qui depuis a gémi sous les invasions des Barbares, et qui vient de passer au pouvoir des fils de Mérovée au milieu du sang, du carnage et de l'incendie. Sur la scène paraissent, d'un côté, les évêques à la chape dorée, et, parmi ces évêques, beaucoup de saints pontifes, qui, serrés les uns contre les autres, portent au-dessus du fer et de la flamme le berceau de notre civilisation. De l'autre côté, paraissent les Juifs, accourus en Gaule aussitôt après l'ère chrétienne, du temps des Cattes, des Sicambres, des Chamaves, des Chérusques et des Tectosages : ils sont marchands d'esclaves ou de bijoux, quelquefois médecins, et toujours, sous les mille formes de la spéculation, coureurs aux écus. Or, les évêques disent aux Juifs : « C'est par la religion chrétienne que nous luttons chaque jour contre le déchaînement des forces brutales ; c'est par la religion chrétienne que nous voulons unir tous ces peuples barbares, faisant de nos conciles des assemblées politiques, et des assemblées politiques faisant des conciles ; c'est par la religion chrétienne que, sans pouvoir encore dompter leur volonté frémissante, nous portons si ardemment leurs aspirations vers un autre monde que leur plus grande crainte est de perdre leur place au temple, leur droit à la prière, leur part à l'hostie consacrée, et que la fête de Noël et la fête de Pâques sont les deux plus grandes joies de leur existence. Or, vous, peuple autrefois choisi de Dieu, et maintenant peuple proscrit parmi les peuples de la terre, vous ne croyez pas « au Christ « qui aime les Francs. » Vous le niez, vous le blasphémez, et, lorsque vous le pouvez, vous le faites nier et blasphémer aux autres. Votre religion, vos institutions, vos traditions, vos idées, vos sentiments, vos mœurs, tout en vous est le contraire de

ce que nous voulons établir. En conséquence [1], nous vous enlevons les moyens de nuire à notre société. Vous ne ferez pas alliance conjugale avec les chrétiens; vous n'aurez pas de nourrices chrétiennes ; vous n'emploierez pas d'esclaves chrétiens à l'intérieur de vos maisons, et si vous pervertissez un seul de vos esclaves, vous perdrez tous les autres, car la servitude ne peut étendre son domaine jusqu'à la région sacrée de l'esprit. Vous n'exercerez pas de fonction publique, car dans une société toutes les pièces du mécanisme s'emboîtent les unes dans les autres et il ne faut pas qu'elles puissent se tirer en sens contraire. Vous ne serez surtout pas collecteurs d'impôts, car de toutes les maladies de nos rois la cupidité n'est pas la moins terrible, et votre instinct vous porterait à la trop bien servir encore [2]. Enfin, puisque, pendant la semaine sainte, vous insultez publiquement à la tristesse et à la joie des chrétiens, vous ne paraîtrez ni sur les places ni dans les rues depuis le jeudi saint jusqu'au lundi de Pâques... » En un mot, ces évêques, qui veulent faire sortir de la plus épouvantable confusion que le monde ait jamais connue l'idée la plus haute et la plus pure qui ait jamais rallié les hommes, l'idée d'une société spirituelle, ces évêques disent aux Juifs : « Si nous voulons bien vous donner l'hospitalité sur ce sol que vous aimez, parce qu'il est riche, c'est à la condition que vous ne portiez pas le désordre dans notre famille naissante. »

Mais, en même temps, comme les évêques essaient de convertir les Juifs [3], sentant qu'ils méritent d'autant plus de compassion que leurs yeux sont plus fermés aux prédictions de leurs prophètes, et qu'il y a toujours à craindre l'excès des bonnes choses, entendez, contre les conversions forcées, une voix qui domine toutes les autres : c'est la voix du pape saint Grégoire

[1] Voir les conciles d'Arles en 506, canons 34 et 40 ; le deuxième d'Orléans en 533, c. 19 ; le premier de Clermont en 535, c. 6 et 9 ; le troisième d'Orléans en 538, c. 13 et c. 30 ; le quatrième d'Orléans en 541, c. 30 ; le premier de Mâcon en 582, c. 13 ; celui de Narbonne en 589, c. 19 ; le premier de Reims en 625, c. 11 ; celui de Chalon-sur-Saône en 644, c. 9, etc. D'ailleurs, en général, ces conciles ne font que rappeler les constitutions du code Théodosien : C. 31, caus. XVII, quæst. 4 ; c. 13, 14, caus. XXVIII, quæst. 2 ; c. 1, 2, 5, 8, 13, 19, X, *de Jud.* (5, 6), c. 16 eod., c. 15 eod.

[2] Citons seulement le concile tenu à Mâcon en 582, dont les canons furent sanctionnés par Gontran : il est défendu aux rois de confier aux Juifs aucune charge fiscale. Cette défense fut sans doute mal observée, car elle est renouvelée, sur la demande formelle des leudes et des évêques, dans la constitution de Clotaire II, en 615, article 10 : « Judæi super christianos actiones publicas agere non debent... »

[3] Saint Ferréol, évêque d'Uzès, dans la Gaule Narbonnaise, poussa le zèle jusqu'aux dernières limites : il allait jusqu'à manger avec les Juifs, ce qui était contraire aux conciles, pour les voir de plus près et les mieux convertir. Il fut condamné par le roi Childebert à passer trois ans d'exil à Paris, cité des Gaules : *Gallia christiana*, VI, 613. Sur les efforts de saint Avit, évêque de Clermont, en Auvergne, voir : Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, IV, 35 ; V, 11 (Guizot, *Mémoires relatifs à l'histoire de France*, I, 233, 234), et les vers de saint Fortunat, évêque de Poitiers, qui, à la prière de saint Grégoire, évêque de Tours, célèbre ces conversions : Migne, *Patrol. lat.*, LXXXVIII, c. 186.

le Grand, dictant partout des lois que les papes ses successeurs dicteront partout : « Défendez, écrit-il à ses légats en Gaule, qu'on baptise les Juifs de force. Qu'on les exhorte seulement à se convertir [1]. » C'est-à-dire, pas de moyen coercitif ! la liberté la plus sacrée, c'est celle de la conscience ! Ainsi il condamne hautement ce que faisaient, ce qu'avaient fait ou ce que devaient faire les rois Chilpéric, Childebert et Dagobert.

Donc à ce moment où il n'y a qu'une seule autorité qui échappe aux jeux désordonnés de la violence, la sienne, où il n'y a qu'une seule unité, la sienne, où, par conséquent, il n'y a qu'une seule force sociale, la sienne, à ce moment même où elle aurait pu rejeter ou broyer dans le sanglant chaos tout ce qui ne cadrait pas aux vues de son idéal, l'Eglise se contente de suivre les pas des Juifs et de les régler, pour les empêcher de nuire, sans violenter ni leurs personnes ni leurs consciences : inaugurant dans les Gaules ce double caractère de son gouvernement qui sera le double élément de sa puissance dans l'histoire, l'ordre avec la liberté.

II

Les rois mérovingiens disparaissent comme des spectres sanglants ou des ombres plaintives. Ils ont pour successeurs, d'abord, de nouveaux princes qui appartiennent à une famille de guerriers et de saints, ensuite Charlemagne, établi, dit-il lui-même, pour former de tous les peuples barbares un peuple unique, le peuple de Dieu ; et ce n'est pas sous Charlemagne, regardé alors comme le père du monde, que les Juifs songent à sortir de leur rang social, lequel, d'après les Capitulaires, est celui des personnes viles [2]. Mais après Charlemagne tout change, et c'est sur le neuvième siècle que s'ouvre le second acte.

Quelle confusion dans quelles ténèbres ! La vaste étendue de l'empire de Charlemagne ne fait qu'agrandir le chaos. Le nombre et la mobilité des partages qui en sont faits entre ses descendants, leurs efforts pour se ravir réciproquement des provinces ou des royaumes qu'ils occupent un moment pour les perdre aussitôt après, les progrès de l'indépendance féodale et bientôt la constitution de la féodalité, les ravages des féroces Normands, les invasions des Sarrasins non moins féroces, tout enfin concourt à détruire l'unité, l'ordre, la civilisation elle-même. Ajoutez la famine qui sévit presque continuellement, la peste sur les hommes, la mortalité sur les animaux, la stérilité des fruits et l'indigence des peuples.

[1] Lettre du pape saint Grégoire le Grand, en 591, à Virgile, archevêque d'Arles, et à Théodore, évêque de Marseille : Migne, *Patrol. lat.*, LXXVII, c. 509.

[2] « De accusatione vilium personarum : Histriones ac turpitudinibus subjectæ personæ, hæretici etiam, sive pagani, sive Judæi. » Capitulaire d'Aix-la-Chapelle en 789 : Baluze, *Capitularia*, I, 229. — Charlemagne n'oublie pas de mettre les évêques, les abbés et les abbesses en garde contre les marchands juifs : Capitulaire de 806, art. 5, *De thesauris ecclesiasticis : Ibid.*, 453.

Eh bien ! c'est sur cette faiblesse de l'autorité que les Juifs élèvent leur puissance, c'est sur cette ruine de la société qu'ils fondent leur fortune, c'est sur cette décadence qu'ils établissent leur règne. Les mesures défensives contre eux semblent ne plus exister ; ils sont nommés collecteurs d'impôts, trésoriers [1], ils sont médecins des rois [2], ils échangent des cadeaux avec les dames de la cour, ils envahissent tout, ils sont les maîtres, et l'Eglise est impuissante à se défendre contre leur pouvoir.

A Lyon, ils ont obtenu, à force d'argent et d'intrigue, un édit impérial qui défend de baptiser l'esclave d'un Juif sans le consentement de son maître, c'est-à-dire qui permet au Juif de disposer de la conscience de son esclave. Alors l'archevêque Agobard, saint Agobard, va se plaindre de vive voix et à l'abbé Adalard et à l'abbé Vala et à l'abbé Elisacar, qui sont comme les ministres du royaume : c'est inutile. Alors il leur écrit qu'il ne prétend pas faire perdre aux Juifs le prix de leurs esclaves, qu'il leur offre de le payer, selon les canons [3], et que, s'ils refusent de le recevoir, c'est qu'ils se croient protégés par les officiers du palais : c'est inutile ; l'argent des Juifs est plus persuasif que l'éloquence de l'archevêque. Bien plus, ils obtiennent de nouveaux ordres de la cour [4]. Bien plus, les Juifs se plaignant de l'archevêque, l'empereur Louis le Débonnaire envoie trois commissaires à Lyon, Gerrik, Frédéric et Evrard, qui montrent autant d'indulgence pour les Juifs que de dureté contre les chrétiens. Pour plaire aux Juifs, ils vont jusqu'à supprimer les marchés qui se tenaient le samedi, jour du sabbat, laissant aux Juifs la liberté de choisir le jour qui leur conviendrait. A cette nouvelle, Agobard, qui se trouvait au monastère de Nantua, revient en diligence à Lyon, et, pour se plaindre de l'empereur à l'empereur lui-même, il lui adresse un mémoire sur l'*Insolence des Juifs (de Insolentia Judæorum)* [5] : c'est inutile. A ce mémoire il en joint un autre qu'il adresse également à l'empereur, en son nom et au nom de Bernard, évêque de Vienne, et au nom d'Eaolf, évêque de Chalon-sur-Saône : c'est inutile. Il écrit à Nébridius, archevêque de Narbonne, il l'exhorte à résister aux Juifs, avec les évêques et les chorévêques ses voisins [6] : c'est inutile. Les Juifs sont les maîtres.

Cela se passait en 829. En 845, les évêques des trois provinces de Sens, de Reims et de Bourges se réunissent en concile dans la ville de Meaux, et, après avoir poussé sur le désordre du temps ces lamentations qu'ils ont poussées dans cinquante-six conciles durant les trente-quatre années du règne de Charles le Chauve, ils décident [1] que désormais, à l'égard des Juifs, les princes et les sujets, les clercs et les laïques, les hommes et les femmes, tous les fidèles de Dieu, observeront les anciens décrets, les anciens canons, les anciennes lois, et ils rappellent ces anciens décrets, ces anciens canons, ces anciennes lois. Mais les canons des conciles ne devenaient obligatoires dans l'Etat que si le roi les confirmait lui-même de son autorité. Charles le Chauve convoque donc, au mois de juin 846, une assemblée à Epernay pour examiner les canons du concile de Meaux. Or, on commence par chasser les évêques de l'assemblée ; puis, on examine leurs canons, et du canon contre les Juifs pas un mot ne passa [2].

Bien plus, il y a des conversions au judaïsme, même dans le palais du roi, même parmi les clercs du palais. Tel est ce diacre Bodon, qui s'en va troubler l'Espagne par tant de prosélytisme, que les chrétiens d'Espagne adressent une lamentable requête à Charles le Chauve et aux évêques de France, les priant en grâce de rappeler cet apostat [3].

Enfin les Juifs sont devenus si puissants qu'ils demandent — comment dirai-je ? — la révision d'un procès. Depuis quelque temps ils étaient condamnés à recevoir, dans la personne de leur syndic ou représentant, un soufflet trois fois par an, le jour de Noël, le Vendredi Saint et le jour de l'Assomption, devant la porte d'une église de Toulouse. Il leur paraît venu, le moment de s'affranchir de cette ignominie. S'il faut en croire des documents, dont le fond paraît irréfutable [4], les Juifs de Toulouse s'en viennent trouver le roi Carloman, fils de Louis le Débonnaire, et le prient d'enjoindre à l'évêque, au clergé et aux habitants de Toulouse d'abolir cette abominable coutume comme injuste. Le roi Carloman accueille leur prière : il enverra l'ordre à Richard, duc d'Aquitaine, et à Sigebode, archevêque de Narbonne, d'écouter leurs plaintes et de porter à ce sujet un juste jugement. L'envoyé du roi arrive ; le duc

[1] Un juif, nommé Juda, était trésorier de Louis le Débonnaire.
[2] Un juif célèbre, Sédécias, était médecin de Louis le Débonnaire.
[3] Quatrième concile d'Orléans, canon 30.
[4] Louis le Débonnaire prend sous sa sauvegarde des Juifs de Lyon : *Recueil des hist. des Gaules*, VI, 624, 649-651.
[5] *Ibid.*, 364.
[6] Héfélé, *Hist. des conciles* (traduction Delarc), V, 268.

[1] Canon 73. « Ut erga Judæos a christianis principibus ac cæteris omnibus Dei fidelibus, tam clericis quam laicis, viris seu feminis, sacrorum canonum et antiquorum regum atque legum jura serventur... ». Labbe, *Sac. Concil.*, VII, 1841.
[2] « Oblata sunt eidem Principi, sicut ipse jusserat, collecta ad relegendum in Sparnaco, villa Remensis ecclesiæ. Et quia factione quorumdam motus est animus ipsius Regis contra episcopos, dissidentibus Primoribus regni sui ab eorumdem episcoporum admonitione, et remotis ab eodem concilio episcopis, ex omnibus illis capitulis hæc tantum observanda et complacenda sibi collegerunt et episcopis scripto tradiderunt, dicentes non amplius de eorum capitulis acceptasse quam ista et ista se velle cum Principe observare. » Pertz, *Legum* Sect. II, tom. II pars 2ª, 260.
[3] *Annal. Bertin.*, 847 : *Recueil des hist. des Gaules*, VII, 64.
[4] Les Bollandistes eux-mêmes (1 maii, p. 142) remettent ce passage de la vie de saint Théodard, archevêque de Narbonne, au jugement du lecteur : « Lector, cujus judicio id totum committimus. » On trouvera ce récit tout au long dans : Du Chesne, *Historiæ Francorum Scriptores*, III, 429-435.

Richard et l'archevêque Sigebode convoquent une grande assemblée devant la porte de la cathédrale de Toulouse. Il y a requête des Juifs et plaidoiries ; mais aussi voilà que Théodard, qui parlait pour les chrétiens, produit deux pièces d'après lesquelles les Juifs auraient été condamnés à cette infamie « jusqu'à la fin des temps » pour cause de trahison [1] : du temps de Charlemagne, ils auraient appelé les Sarrasins à Toulouse. Puis, il y a réplique ; l'assemblée se prolonge jusqu'au soir, elle recommence le lendemain devant la synagogue des Juifs, au milieu d'une foule énorme, anxieuse de la solution [2] ; enfin les Juifs sont de nouveau convaincus et de nouveau condamnés. Le jugement est envoyé à Carloman, qui accepte purement et simplement la sentence du tribunal, et ce soufflet, qui n'était pas un soufflet liturgique, c'est-à-dire un soufflet pour la forme, mais un soufflet du moyen âge, c'est-à-dire un soufflet qui parfois faisait malheureusement sauter la cervelle [3], les Juifs le recevront jusqu'au commencement du douzième siècle, époque où ils s'en rachèteront par une rente annuelle [4] : et ainsi, chaque année, pendant trois cents ans, à la porte de la cathédrale de Toulouse, ce soufflet viendra faire sentir à leur face ce que l'on appelait l'infamie de leur trahison.

III

Le troisième acte s'ouvre sur un autre monde. Les derniers carolingiens, réduits à la petite ville de Laon, et n'ayant plus rien pour payer un service, ni terres, ni argent, ni fonctions, et, d'ailleurs, alliés des Allemands, ont disparu. Voici ces capétiens, qui vont construire la France, remanier l'Europe, remuer le monde et laisser dans l'histoire de l'humanité un impérissable souvenir. Et, à l'entrée de cette nouvelle vie, commencement de ses glorieuses destinées, la France, prise d'une recrudescence de foi religieuse, porte ses aspirations vers un nom qui fait tout oublier, l'amour, la haine, la richesse, la misère, le bonheur, le malheur, qui provoque dans toutes les classes un mouvement merveilleux que l'antiquité n'a jamais connu : *Jérusalem*. Or, si le temps des croisades est le temps où les bourreaux du Christ sont confondus avec les profanateurs de son tombeau, c'est aussi le temps où l'Eglise leur offre, comme elle disait, « le bouclier de sa protection ».

[1] Cette accusation de trahison pesait souvent sur les Juifs : en 845, ils auraient livré Bordeaux aux Normands qui incendient la ville ; en 852, ils auraient livré Barcelone aux Maures qui massacrent les chrétiens. *Recueil des hist. des Gaules*, VII, 65, 152 ; VII, 68.

[2] « Non parva populorum utriusque sexus concurreret multitudo, ut qualiter se haberet ea res. »

[3] Un soufflet de cette sorte fut donné en 1018. Chronique d'Adhémar de Chabannes : *Rer. franc. Scriptores*, X, 154.

[4] Ils payèrent cette rente jusqu'à l'époque de leur bannissement en 1394. On trouve encore mention de cette rente dans les archives de l'église de Toulouse en 1319. Catel, *Mémoires de l'histoire de Languedoc*, 517-520 ; 750-757.

En 1009, lorsque la nouvelle arrive que les musulmans viennent de renverser l'église du Saint-Sépulcre, but de si nombreux pèlerinages, par ordre du calife Hakim, et que la clameur populaire impute cette catastrophe aux instances des Juifs, surtout à ceux d'Orléans, qui, paraît-il, étaient l'âme du complot, et que les Juifs, « devenus l'objet de l'exécration universelle, sont chassés des villes, massacrés, précipités dans les flots, livrés à tous les supplices » [1], — l'Eglise fait tant, par sa modération et par son silence, que l'animosité des chrétiens ne tarde pas à tomber d'elle-même et que, cinq ans après la destruction du Temple, ceux des Juifs qui avaient survécu à leur désastre purent sortir de leur retraite et se montrer au grand jour. [2]

En 1063, lorsqu'il se forme dans l'est, dans le midi surtout, une expédition contre les Maures d'Espagne et que l'armée, ne faisant aucune différence entre Juifs et Maures, veut massacrer tous les Juifs qui se rencontrent sur son passage, — l'archevêque de Narbonne, de concert avec le vicomte, tient tête à la fureur de l'armée et le pape Alexandre II se hâte de lui adresser des félicitations [3].

En 1095, date de la première croisade, lorsque l'emportement contre les Juifs ne connaît point de bornes, lorsque les croisés bardés de fer les massacrent en tous lieux, sans égard ni pour l'âge ni pour le sexe, qu'ils veulent les exterminer au nom de la religion, — partout aussi les évêques lancent l'excommunication contre ces massacreurs, qui croient se mettre bien avec tous les saints du paradis en massacrant, et sur les bords du Rhin, où la rage est encore pire que partout ailleurs, les évêques essaient de sauver les Juifs éperdus en les ramassant dans leurs évêchés [4].

En 1146, à la seconde croisade, lorsque les massacres recommencent, quoique avec moins d'étendue et d'atrocité, saint Bernard, prédicateur de cette croisade, adresse une encyclique à la chrétienté : « Que les croisés, dit-il, ne doivent pas payer aux Juifs, dont ils sont les débiteurs, les intérêts de leurs dettes, parce que ces intérêts ne sont que de l'usure, c'est une chose réglée ; mais ne poursuivez pas les Juifs, ne les tuez pas, ne les chassez même pas [5]. »

[1] Raoul Glaber, *Chronique*, liv. III, 7.

[2] Sergius IV, dans son encyclique à toute la chrétienté relative à un projet de croisade, aussitôt après cette catastrophe, vers 1010, n'impute la destruction du Temple qu'aux « impiis paganorum manibus », sans aucune allusion aux juifs. *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, IVe série, III (1857), p. 250.

[3] Labbe, *Sacrosancta Concilia*, IX, 1154 ; *Recueil des histor. des Gaules*, XIV, 538, note d.

[4] *Vie de Guibert de Nogent*, liv. II : Guizot, *Mémoires relatifs à l'histoire de France*, IX, 497 ; *Chronique de Verdun*, *Recueil des histor. des Gaules*, XIII, 623 : « Scimus tamen quia non potuit immutari quin fieret, cum multi sacerdotes, data excommunicationis sententia, multi principes, terrore comminationis, id perturbare conati sint. »

[5] « Non sunt persequendi Judæi, non sunt trucidandi, sed nec effugandi quidem. » *Recueil des histor. des Gaules*, XV, 605, 606.

Enfin plus tard, à la cinquième croisade, lorsque les croisés bretons, angevins et poitevins massacreront les Juifs sans pitié, lorsqu'ils les fouleront sous les pieds de leurs chevaux, lorsqu'ils abandonneront leurs cadavres à la pâture des oiseaux du ciel et des bêtes de la terre, lorsque, dans cette effroyable tuerie, ils en feront périr deux mille cinq cents, — le pape Grégoire IX délègue l'archevêque de Bordeaux, l'évêque de Saintes, l'évêque d'Angoulême et l'évêque de Poitiers pour arrêter ce carnage au nom du ciel [1], et un concile, réuni à Tours, frappe d'anathème tout croisé comme tout chrétien qui, d'une manière quelconque, portera la main sur un juif [2].

Ainsi, chaque fois qu'elle entend les cris lamentables d'Israël, chaque fois l'Eglise lui ouvre les bras de sa charité, chaque fois elle le reçoit sous son manteau tutélaire, toujours fidèle à cet esprit de mansuétude qui a soufflé sur le peuple déicide des collines mêmes de Galilée !

IV

Après ce troisième acte, se place un intermède. Les rois Louis VI et Louis VII ont accordé tant de faveurs aux Juifs, que, à Paris, la moitié de la Cité leur appartient et qu'ils sont impitoyables d'exigences, de dureté, de cruauté envers leurs débiteurs. Aussi, en 1180, l'année même où il monte sur le trône, Philippe-Auguste exaspéré les fait saisir dans tout le royaume et les dépouille ; l'année suivante, en 1181, il abolit toutes leurs créances ; l'année suivante, en 1182, il les chasse ; l'année suivante, en 1183, il remplace leurs synagogues par des églises. Mais, après les avoir maltraités par ces rudes coups du despotisme, il leur permet, à la surprise générale, de rentrer, en l'année 1200 [3].

C'est donc au treizième siècle que s'ouvre le quatrième acte. Sur la scène, voici Philippe-Auguste qui remplit avec gloire son règne de quarante-trois ans ; puis, Louis VIII qui ne fait que passer, il est vrai ; puis, saint Louis en qui la royauté apparaît comme la justice et l'ordre incarnés ; puis, autour de saint Louis, tous ces grands évêques, tous ces chefs d'ordre, tous ces chefs d'école, docteurs *admirables*, docteurs *mystiques*, docteurs *séraphiques*, saint Thomas en particulier ; et, sur la chaire de saint Pierre, ces trois grands papes, Innocent III, Innocent IV, Grégoire IX, et partout un immense mouvement d'hommes qui amène un immense mouvement de choses et d'idées, et l'on se demande comment ce siècle, le plus beau du moyen âge et l'un des plus beaux de l'humanité, va résoudre **la** *question juive.*

Il la résout en deux mots : mesures de sauvegarde.

Mesures de sauvegarde, d'abord contre l'usure, c'est-à-dire contre l'intérêt excessif et spoliateur. Le 16 janvier 1205, Innocent III écrit à Philippe-Auguste, il lui représente que la condition des Juifs en France est devenue meilleure que celle des chrétiens. Le 16 juillet de la même année, il écrit à l'archevêque de Sens et à l'évêque de Paris : il faut qu'ils pressent le roi de mettre un terme aux injustices des Juifs [1]. C'est sur ces monitions d'Innocent III, appuyées par les évêques, que, au mois de septembre 1206, Philippe-Auguste fait ce que, dans la langue des Chartes, on appelle un *Etablissement pour les Juifs* [2], le premier qui ait été fait en France. Il y règle d'abord qu'aucun Juif ne pourra prêter à plus gros intérêt que celui de deux deniers pour livre par semaine, c'est-à-dire à plus gros intérêt que celui de 41 1/2 % par an, et que, dans chaque ville, les contrats d'emprunt seront enregistrés sur un seul registre par un seul homme qui donnera toute garantie d'honnêteté, et avec un seul sceau *(Sigillum Judæorum)*, qui sera apposé par deux hommes des plus honorables nommés à cet effet [3]. Louis VIII, successeur de Philippe-Auguste, est plus sévère encore : il ordonne que les Juifs n'auront plus de sceau pour sceller leurs obligations, mais qu'ils feront enregistrer leurs prêts devant la justice elle-même [4]. Saint Louis, successeur de Louis VIII, fait un nouvel *Etablissement* qui a pour but et de garantir ses sujets contre l'usure des Juifs et de garantir les Juifs contre l'insatiable rapacité de certains seigneurs [5]. Et que de scrupules et que de tourments dans l'âme du bon et juste roi ! Avant de partir pour sa première croisade (1249), il dépouille les Juifs de leurs meilleurs effets, et, au milieu de sa croisade, il envoie l'ordre de les chasser de ses domaines. Puis, à son retour de Palestine, pris de commisération, il les rétablit à condition qu'ils renonceront à tout commerce d'argent, qu'ils travailleront comme tout le monde, et bientôt, pour la paix de sa conscience, il fait rechercher la valeur de ce qu'il leur avait enlevé. Puis, voyant qu'il était impossible de les empêcher de se livrer à l'usure, il les chasse de nouveau. Mais, de nouveau pris de commisération, il les rétablit de nouveau, mais cette fois sous une condition [6] : c'est que, afin qu'on les reconnaisse [7],

[1] « Lacrymabilem Judæorum in regno Franciæ commorantium et miseratione dignam recepimus quæstionem... » Baronius, *Annal.*, XIII, anno 1236, n. 48.

[2] « Défense aux croisés, comme à tous les autres chrétiens, de tuer des Juifs, ou de leur enlever leurs biens, ou de leur faire le moindre tort ou la moindre injure, car l'Eglise supporte les Juifs, et elle ne veut pas la mort du pécheur, mais sa conversion et sa vie. » Labbe, *Sacros. Conc.*, XI, 503.

[3] *Recueil des hist. des Gaules*, XII, 286, 436 ; XVII, 8, 6, 66, 352, 385.

[1] *Recueil des hist. des Gaules*, XIX, 471 et 472 ; 478, 479. Lettre d'Innocent III au comte de Nevers, *ibid.*, 497.

[2] *Stabilimentum de Judæis.*

[3] « Cet établissement aura lieu jusqu'à ce que le Roi le révoque. »

[4] En novembre 1223.

[5] V. Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, I, 569-578 ; 586-589, 595, 598 ; *Ordon.*, I, 53, 54, 75, 85.

[6] Ordonnance du mardi avant la Nativité de saint Jean-Baptiste en 1269.

[7] Le concile de Latran en 1215 et celui d'Arles en 1234 avaient déjà ordonné des marques sur les habits des Juifs pour les faire reconnaître, mais ce décret n'avait pas été exécuté en France avant 1269.

ils porteront désormais, sous peine d'amende, sur leurs habits, à la poitrine et au dos, un morceau d'étoffe de couleur jaune, en forme de rouelle, qui leur sera vendu par les baillis [1]. Philippe le Hardi confirme les ordonnances de saint Louis, son père, et, de plus, en 1271, il oblige les Juifs à porter en public, avec la rouelle jaune, une corne sur la tête [2]. Les Juifs ne porteront cette corne que jusqu'à l'année 1317 [3], mais la rouelle jaune, ils la porteront toujours, protégés même en cela par les papes qui défendent sévèrement de les vexer soit pour leur rouelle, soit pour leur corne [4].

L'Eglise prend surtout des mesures de sauvegarde contre la doctrine. En effet, toute la pensée juive est contenue dans le Talmud, procès-verbal des opinions des écoles rabbiniques entre le premier siècle avant notre ère et le quatrième ou le cinquième avant Jésus-Christ, ou, en d'autres termes, code que les Juifs ont substitué à l'ancienne religion juive, moule où se sont coulés, durant des générations, les fils d'Israël. Or [5], en 1238, Donin, juif de la Rochelle, converti depuis deux ans environ, dénonce le Talmud au pape Grégoire IX. On réfléchit longtemps, on examine, on consulte, on discute sur les mesures à prendre; enfin Grégoire IX frappe un grand coup. Le premier samedi de carême de l'an 1240, à l'heure où les Juifs sont réunis dans leurs synagogues, les autorités ecclésiastiques, aidées du pouvoir séculier, mettent la main sur tous les livres juifs de leur circonscription et les portent au plus proche couvent des dominicains ou des franciscains. Les livres mis en lieu sûr, on veut, avant de les condamner, entendre la défense des Juifs dans l'un de ces colloques qui se multiplient alors [6]. La défense, conduite par quatre rabbins, Jéhiel, de Paris, Judas, fils de David, Samuel, fils de Salomon, et Moïse de Coucy, fils de Jacob, commence, le 24 juin 1240, à la cour de saint Louis, présidée ce jour-là par la reine Blanche, devant un nombre considérable de clercs et de prélats. Les rabbins succombent. On recommence une nouvelle discussion devant l'archevêque de Sens, l'évêque de Senlis, le chancelier de Paris, le Frère-Prêcheur Geoffroy de Blèves, Guillaume d'Auvergne, évêque de Paris, et devant les maîtres en théologie et en décret les plus savants et les plus aigus : les rabbins succombent de nouveau. On acquiert la certitude que le rituel des Juifs, qui veut défendre Israël contre les Gentils, est un tissu d'erreurs, de blasphèmes, de superstitions malsaines et d'ignominies. En conséquence, l'exécution du Talmud est décidée : en 1242, à Paris, vingt-quatre charretées d'exemplaires sont brûlées sur la place de Grève, au milieu d'une foule innombrable [1]. C'est en vain que les rabbins inconsolables instituent un jour de jeûne en souvenir de cet irréparable désastre; en vain que le R. Meïr ben Baruch en fait le sujet d'une élégie, et c'est en vain que la fille de Sion, pleurant les rouleaux du Talmud, répand ses larmes les plus amères le long de son pâle visage : on répond implacablement que tout sort de la doctrine, que rien de considérable n'arrive, que rien ne s'établit, que rien ne se détruit que par l'influence de la doctrine, et que la doctrine est ce qu'il faut sauver avant tout.

Enfin mesures de sauvegarde contre tout envahissement. Pendant ce treizième siècle, vingt conciles [2] s'élèvent contre les Juifs, sans cesse corrigeant des abus qui renaissent sans cesse, et répétant chaque fois, semble-t-il, avec un courage aussi tenace que la ténacité juive : « Les Juifs ! Qui aime mieux leurs âmes et que nous qui les sollicitons si ardemment de se donner au Sauveur, et que saint Louis qui tient avec tant de joie leurs convertis sur les fonts baptismaux [3] et qui leur fait des pensions si coûteuses [4], et que le pape Nicolas IV qui organise avec tant de zèle une prédication générale dans tout l'univers pour les éclairer [5], s'il est possible ? Mais il y a quelque chose que nous devons aimer encore mieux que les Juifs : c'est l'intérêt religieux, social, économique, c'est le présent, c'est l'avenir, c'est le salut de la France ! »

V

Le cinquième acte se passe au quatorzième siècle, l'un des plus malheureux de notre histoire, et précipite le dénouement. Les Juifs, que rien ne corrige, ni la sévérité, ni l'indulgence, sont en proie à toutes les douleurs. Au fond des juiveries,

[1] V. *Fragmenta computorum : Recueil des histor. des Gaules*, xx, 757.

[2] Sauval, *Histoire et Antiquités de la ville de Paris*, II, 522.

[3] C'est Philippe le Long qui leur permettra de voyager sans cette marque d'infamie. — Les plus riches s'exemptèrent même de la rouelle par argent. Mais, en 1363, le roi Jean annula toutes les dispenses.

[4] *Excerpta de rebus gallicis in Acta et dipl. ad res Franc. spect.*, éd. Brequigny, II, 1204.

[5] Noël Valois, *Guillaume d'Auvergne*, 120-137.

[6] Aussi étudiait-on beaucoup les langues orientales. Voir, par exemple, les prodiges que fit en ce genre F. Raimond Martin, de l'Ordre de Saint-Dominique : Quétif, *Script. Ord. Prædicat.*, I, 396.

[1] En 1244, Innocent IV adressera une bulle au roi de France pour qu'il fasse brûler le Talmud dans son royaume, comme il a déjà été brûlé sur l'ordre de Grégoire IX. Baronius, *Ann.*, 1244.

[2] Concile d'Avignon en 1209, c. 2 et 4 ; IVe concile de Latran en 1215, c. 67, 68, 69, 70 ; concile de Narbonne en 1227, c. 2, 3, 4 ; concile de Château-Gontier en 1231, c. 31, 32, 33; concile de Rouen en 1231, c. 52 ; concile d'Arles en 1234, c. 16 ; concile de Béziers en 1246, c. 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43; concile de Paris en 1248, c. 9 ; concile de Valence en 1248, c. 5 ; concile de Béziers en 1255, c. 27, 28 et 29 ; concile de Montpellier en 1258, c. 5 ; concile de Mayence en 1259, le plus dur de tous ; concile d'Arles en 1260, c. 8 ; concile de Rennes en 1273, c. 7; concile de Bourges en 1276, c. 14 ; concile de Pont-Audemer en 1279, c. 9 : concile d'Avignon en 1279, c. 6 ; concile de Tours en 1282, c. 13 ; concile d'Anse, près Lyon, en 1299, c. 2.

[3] *Recueil des hist. des Gaules*, xx, 66.

[4] Cette dépense si chrétienne fut continuée jusqu'à l'année 1350 : Le Nain de Tillemont, *Vie de saint Louis*, v, 296.

[5] Lettre de Nicolas IV au provincial de l'Ordre des Frères-Prêcheurs en Lombardie. Baronius, *Ann.*, an, 1271.

dans ces ruelles, vil réceptacle de comptoirs de sequels et de sequins, de boutiques de friperies et de bric-à-brac, où sont relégués, sous des lois d'exception, les restes humiliés de Jacob, ils poussent un cri de détresse continu, qui ne trouve d'écho que dans la pitié de l'Eglise.

En 1306, Philippe le Bel les chasse et leur ordonne, sous peine de mort, de sortir au jour fixé : or, c'est à la garde des meilleurs chrétiens qu'ils confient sous main leurs meubles, leurs coffres d'or et d'argent, comme en faisait foi un registre de la Chambre des Comptes [1].

Neuf ans plus tard, en 1315, Louis le Hutin consent, moyennant finance, *pecunia mediante* [2], à les recevoir pour douze ans : or, c'est, dit-il, parce que « sainte Eglise les souffre » [3].

Cinq ans plus tard, en 1320, les Pastoureaux, bandes de bergers fanatiques et de malfaiteurs sous le nom de croisés, les massacrent dans les provinces du midi : or, le pape Jean XXII écrit aux évêques et aux seigneurs de les défendre, et la plupart des Pastoureaux sont arrêtés et pendus [4]. De même que, lorsqu'on les accuse de meurtres rituels à l'occasion de leur fête pascale et qu'on les tue sans forme de procès, les papes ordonnent de les traduire seulement devant les tribunaux, qui prononceront s'ils sont innocents ou coupables [5].

L'année suivante, en 1321, éclate en Guyenne une peste que l'on attribue à la conjuration des lépreux et des juifs pour l'empoisonnement des cours d'eau ; les Juifs sont égorgés, pendus, brûlés, et, après des procès retentissants, ils sont frappés par le roi Philippe V d'une amende de 150.000 livres, environ vingt-cinq millions de notre monnaie [6] : mais, cette fois, soit vérité, soit erreur, soit surprise, personne ne semble avoir été touché de leurs lamentations.

Quelques années plus tard, en 1348, apparaît cette peste noire qui, dans la seule Europe, fait périr trente-sept millions d'hommes, et dont le nom rappelle non seulement une épidémie, mais un deuil pour l'humanité tout entière. « Ce sont les Juifs, crie le peuple affolé de douleur, qui ont encore empoisonné les puits et les fontaines ! » Et partout l'on met en pièces les malheureux Juifs. Or, le pape Clément VI publie un édit où il déclare qu'il prend les Juifs sous sa protection [7]. Le massacre recommence un mois plus tard : le même pape Clément VI écrit à tous les pasteurs des églises de défendre, sous peine d'anathème, que l'on touche aux Juifs, et il leur donne asile dans ses Etats d'Avignon, lorsqu'on les persécute dans le reste de l'Europe [1].

Mais bientôt l'Eglise ne peut plus rien ni contre les rois, ni contre les seigneurs, ni contre le peuple. Philippe VI chasse les Juifs en 1346 ; le roi Jean les rappelle en 1350, les chasse en 1357, les rappelle en 1360 pour vingt ans. A ce moment où ils paraissent perdus, Charles V, lui, les protège, que dis-je ? il les comble de tant de privilèges, que les Juifs, toujours les mêmes à travers cinquante générations, relèvent avec hauteur leur dos courbé par la souffrance et, à peine revenus de la boue des grands chemins, montrent plus d'insolence que jamais derrière le comptoir où ils trafiquent de nouveau.

Hugues Aubriot, prévôt de Paris, leur protecteur, apostasie lui-même, se fait juif, et vit scandaleusement avec des tourbes de Juives [2]. Mais l'Université, qui n'aimait ni les Juifs, ni Hugues Aubriot, parce qu'il avait porté atteinte à ses privilèges, fait condamner Hugues Aubriot à passer le reste de ses jours dans une basse-fosse au pain et à l'eau ; mais la populace envahit la juiverie de Paris, frappe, tue, égorge ; mais deux ans plus tard (1382), les Maillotins se ruent sur la juiverie, qu'ils mettent au pillage ; mais dix ans plus tard (1393), un Juif, Denys Machault, ayant abjuré le judaïsme, sept Juifs sont accusés de l'avoir tué ou de l'avoir fait disparaître, et, après un long procès, la Cour de Paris condamne les sept Juifs à perdre tous leurs biens, à recevoir le fouet trois samedis de suite aux Halles, à la Grève, à la place Maubert, et à payer 10.000 livres d'amende [3] ; enfin, Charles VI, cédant aux « granz plaintes et clameurs qui venaient chascun jour des excès et délits des Juifs, » publie, après avoir pris les mesures nécessaires pour régler exactement tous leurs comptes, un édit de bannissement général, définitif, irrévocable, le 17 septembre 1394 [4]. Les Juifs ont beau intercéder à deux genoux avec leurs florins et ducats [5] : Qu'ils gardent leurs florins et leurs ducats, répond-

[1] Sauval, *Histoire et Antiquités de la ville de Paris*, II, 515.

[2] *Recueil des hist. des Gaules*, XXI, 725.

[3] Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, I, 615.

[4] Vaissette, *Histoire de Languedoc*, IV, 186 ; Baronius, *Annal.*, XV, an. 1320, n. 23.

[5] Bulle d'Innocent IV aux archevêques et évêques de France : Baronius, *Annal.*, XIII, ann. 1247, n. 83, 84.

[6] Chronique de Guillaume de Nangis : Guizot, *Mém. relatifs à l'hist. de France*, XIII, 348-353 ; Baronius, *Annal.*, XV, an. 1321, n. 44 ; Vaissette, *Hist. de Languedoc*, IV, 188, et pr. 163.

[7] Baronius, *Annal.*, XVI, an. 1348, n. 33.

[1] En 1358, le pape leur donna une constitution si privilégiée que, en 1538, les Etats du comtat Venaissin protestèrent contre les privilèges concédés par les papes à la communauté juive d'Avignon. De Maulde, *Les Juifs dans les Etats français du Saint-Siège : Revue historique*, XXXII, 113.

[2] « Il aimait si passionnément les Juives, que lui, qui gouvernait presque toute la Cour, se laissait gouverner par ces impudiques, et elles eurent tant de pouvoir sur son esprit, qu'elles le firent renoncer à la Loi et embrasser celle des Juifs. » Sauval, *Histoire et Antiquités de la ville de Paris*, II, 519. Voir aussi *Chronique de Charles VI*, I, 100 (Documents inédits sur l'histoire de France) ; *Grandes chroniques* (Société de l'histoire de France), VI, 474, 475.

[3] De ces 10.000 livres, 500 allèrent à l'Hôtel-Dieu et le reste à la construction du Petit-Pont, derrière lequel on éleva une croix en pierre portant que le Pont avait été fait de l'argent des Juifs. Sauval, *ibid.*, II, 524, 525.

[4] « Nous délibérons, veulons, concluons et déterminons par constitution irrévocable... » *Ordonnances des rois de France*, VII, 675.

[5] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, II, 119, 121.

on, et qu'ils s'en aillent ! C'est qu'ils « s'étaient attiré la haine, dit un chroniqueur, de tous les Français [1]. »

Dans ce rapide défilé des siècles qui se suivent et ne se ressemblent pas, vous le voyez donc, l'Eglise n'a jamais persécuté les Juifs. Tantôt, lorsqu'ils étaient dangereux, ou qu'ils pouvaient le devenir, par cet envahissement qui est dans leur incurable nature, entre le juif et le chrétien elle n'a mis que de justes barrières, elle n'a pris que des mesures de légitime défense, non seulement pour elle, mais encore pour la société dont elle avait la garde ; et elle a eu raison, car rien n'est plus inconciliable avec l'intérêt général qu'un esprit de caste aussi rigoureux que celui du judaïsme. Tantôt, lorsqu'ils étaient poursuivis par l'emportement des fureurs populaires, elle les a protégés, toujours selon son pouvoir ; et elle a eu raison, car l'Evangile n'enseigne la vengeance sur personne, à plus forte raison sur un peuple marqué de Dieu pour demeurer à travers tous les âges, quoi qu'il fasse, quoi que l'on fasse, « le témoin vivant de la foi chrétienne. » Enfin toute la conduite de l'Eglise se résume en ces deux mots, qui sont sa règle depuis dix-huit siècles et qui la seront toujours : le droit, qui contient la force, et la charité, qui protège la faiblesse.

Les Juifs eux-mêmes l'ont proclamé dans le premier acte solennel de leur émancipation.

En effet, quatre siècles après leur bannissement, vint la Révolution française qui demanda la réhabilitation des comédiens, des Juifs et du bourreau. Après une motion présentée, ajournée et reprise quatorze fois, l'Assemblée constituante vota, le 27 septembre 1791, le décret qui rendait les Juifs citoyens et qui devait mettre un terme à la marche vagabonde du Juif errant. Puis, en 1806, Napoléon I^er^ réunit à Paris une députation de Juifs pour les faire délibérer sur leur future situation dans l'Empire, et, en 1807, il convoqua un grand Sanhédrin pour donner force obligatoire aux avis de la première assemblée. Or, à ce grand Sanhédrin, un orateur dit :

« Le peuple d'Israël, toujours malheureux et presque toujours opprimé, n'a jamais eu l'occasion ni le moyen de manifester sa reconnaissance pour les bienfaits (de l'Eglise) ; depuis dix-huit siècles, la circonstance où nous nous trouvons est la première qui se soit présentée d'exprimer les sentiments dont nos cœurs sont pénétrés. Empressons-nous donc, messieurs, de profiter de cette occasion mémorable pour payer à l'Eglise catholique le juste tribut de la reconnaissance que nous lui devons. Témoignons avec solennité nos remerciements pour les bienfaits dont elle a comblé les générations qui nous ont précédés. » L'assemblée applaudit à ce discours de M. Avigdor, elle en décide l'insertion au procès-verbal ainsi que l'impression et elle adopte l'arrêté suivant :

« Les députés de l'Empire français et du royaume d'Italie au synode hébraïque décrété le 30 mai dernier, pénétrés de reconnaissance pour les bienfaits successifs du clergé chrétien, dans les siècles passés, en faveur des Israélites,

« Arrêtent que l'expression de ces sentiments sera consignée dans le procès-verbal de ce jour, pour qu'elle demeure à jamais comme un témoignage authentique de la gratitude des Israélites. »

[1] « Les usures des Juifs, qui devenaient de jour en jour plus odieuses, et qui s'étendaient sur tout le royaume, avaient réduit plusieurs familles à la plus affreuse misère. Aussi ces ennemis de Jésus-Christ s'étaient-ils attiré la haine de tous les Français. » *Ibid.*

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — 1° Peut-on dire que, dans une station thermale, les baigneurs sont dispensés de l'abstinence du vendredi ?

2° Une personne va à confesse et déclare un nombre considérable de petites fautes plus ou moins microscopiques. Ne ferait-elle pas mieux de se borner à trois ou quatre, les principales, et de se proposer un sérieux amendement sur ce point précis ?

R. — Ad I. Un prêtre éminent qui a visité un très grand nombre de ces stations thermales, et que nous avons consulté, nous a affirmé que dans toutes on était persuadé que tous les baigneurs étaient dispensés de l'abstinence du vendredi, et qu'aucun prêtre, ni en public, ni en particulier, ne protestait contre cette croyance, et qu'en plusieurs endroits on lui avait dit que l'évêque du lieu s'était prononcé dans le même sens. — Pour notre part, nous croyons facilement qu'il en doit être ainsi, parce que tous ces baigneurs ont à refaire plus ou moins leur santé et leur constitution, et avec ces eaux qui les travaillent, ils ont besoin d'un régime fortifiant, que les médecins sont toujours les premiers à leur prescrire.

Ad II. Avant de répondre directement, il est bon, croyons-nous, de résoudre la question suivante : *Y a-t-il péché à confesser des fautes vénielles sans contrition ?* Nous devons faire quatre hypothèses.

Première hypothèse : Un pénitent ne confesse que des péchés véniels et n'a de regret véritable d'aucun d'eux. — Noël Alexandre et quelques autres pensent que dans ce cas-là, s'il n'y a pas chez lui l'intention de profaner le sacrement, ce n'est qu'un péché véniel de frustrer le sacrement en matière légère. Mais cette opinion ne peut pas être regardée comme vraiment probable, car, que ce soit pour une matière grave en soi ou légère, c'est toujours se rendre coupable d'une injure et d'une faute grave envers un sacrement que de le rendre nul et invalide. Cependant, *pratiquement* parlant, on peut dire que ce pénitent ne se rend

pas, à de rares exceptions près, coupable de faute grave et de sacrilège formel, parce que, ou bien il s'imagine avoir la contrition, ou bien par étourderie, légèreté ou inadvertance, il n'y pense pas.

Deuxième hypothèse : Un pénitent confesse tout à la fois les fautes mortelles et les fautes vénielles qu'il a commises depuis sa dernière confession, avec l'intention de les soumettre toutes à l'absolution sacramentelle, tout en sachant bien qu'il n'a un véritable regret que des fautes mortelles. — Dans ce cas-là il est certain qu'il ne commet pas un péché mortel, parce que l'absolution, portant sur les péchés mortels, est certainement valide ; mais il y a de soi péché véniel, parce qu'il y a au moins irrévérence envers le sacrement à soumettre à l'absolution ce qu'elle ne peut remettre, et à mêler une matière inapte à une matière véritable. Mais ici encore, *pratiquement* parlant, il n'y a pas de péché, faute de réflexion et de volonté même implicite ou d'intention de pécher.

Troisième hypothèse : Un pénitent confesse des péchés véniels dont il croit bien n'avoir pas un regret suffisant, mais, pour que l'absolution soit valide et fructueuse, il ajoute de lui-même ou sur l'avis du confesseur un péché mortel ou un péché véniel plus grave de sa vie passée dont il est moralement sûr d'avoir une contrition suffisante, et n'accuse les autres que par humilité ou pour se faire mieux connaître de son confesseur et être mieux dirigé. — Alors il ne commet aucun péché et ne trompe aucunement le confesseur qui le sait bien et ne veut absoudre que les péchés dont il a regret.

Quatrième hypothèse, dont les théologiens ne parlent guère, du moins explicitement, et qui cependant, croyons-nous, est la plus commune : Un pénitent, pour la plus grande tranquillité de sa conscience, tient à accuser toutes les fautes vénielles dont il peut se souvenir, sans savoir au juste s'il en a ou s'il n'en a pas une contrition suffisante, et pour plus de sécurité il ajoute quelque faute passée, tout cela tout à la fois pour se bien faire connaître et diriger, pour s'humilier, et pour que l'absolution efface tout ce qui peut être effacé par elle, et lui donne une grâce préservatrice plus forte contre les péchés futurs ; il y soumet les péchés dont il a une contrition douteuse absolument comme il y soumet les péchés douteusement commis. — Assurément celui-là ne pèche aucunement et ne veut faire aucune injure au sacrement. Il ne veut lui soumettre directement que ce qui est pour lui matière véritable, et comme il n'en peut faire le discernement lui-même, il laisse à Dieu, qui connaît tout, le soin de le faire, et le confesseur n'est aucunement trompé, et il ne veut absoudre que ce qui peut et doit être absous.

De ce que nous venons de dire, nous pouvons tirer trois conclusions pratiques :

1° Comme la confession des péchés véniels n'est aucunement obligatoire, tandis que la contrition et le bon propos le sont absolument, et qu'il ne faut soumettre à l'absolution sacramentelle que les péchés dont on a une vraie contrition, le mieux absolument *en soi* serait, ainsi que le pense notre vénéré confrère, de se borner à l'accusation de trois ou quatre fautes vénielles, les principales, celles qu'on regrette le plus, et de se proposer un sérieux amendement sur ce point précis. Ce serait en effet le meilleur moyen de se corriger de ses défauts et de faire de sérieux progrès dans la vertu, car si on embrasse beaucoup de choses, on ne fait rien ou presque rien : « *Pluribus intentus minor est ad singula sensus.* »

2° Cependant, comme beaucoup de personnes et même, croyons-nous, le plus grand nombre des personnes pieuses qui se confessent souvent ne seraient pas capables de saisir cette doctrine, et resteraient troublées si on voulait les astreindre à suivre cette méthode, le confesseur peut très bien, et ce sera encore très louable, les laisser se mettre ou même les aider à se mettre dans la quatrième hypothèse, c'est-à-dire à chercher à s'exciter au regret, le plus grand possible, de toutes les fautes qu'elles confessent, afin que l'absolution efface toutes celles dont elles auraient une vraie contrition, ne voulant du reste lui soumettre que celles-là, et ajoutant encore, pour plus de sûreté, l'accusation d'une faute grave passée, ou d'une faute vénielle qu'elles regrettent le plus. Ce serait alors au confesseur à veiller à ce qu'elles n'entrent pas dans trop de détails inutiles ou même fastidieux, et ensuite à leur donner lui-même pour pratique de veiller sur tel point particulier, afin de s'en corriger et de lui rendre compte à la prochaine confession des efforts qu'elles auront faits pour cela, et de l'amélioration qu'elles auront obtenue.

3° Nous ne saurions même blâmer les personnes qui, croyant bien qu'elles n'ont pas beaucoup de contrition, voudraient néanmoins dire toutes leurs fautes, afin de se faire mieux connaître et diriger, et aussi tout à la fois s'humilier et se tranquilliser davantage, tout en ne voulant au moins implicitement soumettre aux clefs de l'Eglise que ce qui peut licitement leur être soumis, pourvu qu'elles ajoutent quelque faute dont elles aient vraiment la contrition, ce que peut du reste leur suggérer le confesseur ; et il pourra encore, ainsi que nous l'avons dit tout à l'heure, fixer leur attention sur un ou deux points dont il leur demandera plus de regret et plus d'efforts pour se corriger.

Q. — Le P. Bouchage dans sa *Retraite sacerdotale,* parlant de l'insuffisance de certaines confessions, s'exprime ainsi (page 84) : « N'accusât-on qu'un seul péché véniel, si on en demande et reçoit l'absolution sans une vraie attrition surnaturelle, on pèche *mortellement,* parce qu'on rend nul un sacrement de Jésus-Christ. »

Ceci a besoin d'explication. Cette explication, l'*Ami* voudrait-il bien la donner à ses lecteurs ?

R. — L'assertion du P. Bouchage est certainement vraie ; mais, comme vous le pensez, elle a besoin de quelque explication. L'*Ami* ne demande pas mieux que de la donner, et même d'y ajouter quelques avis pratiques utiles aux confesseurs.

I. Remarquons d'abord que, pour être absolument et rigoureusement exact, il faudrait ajouter quelques mots à l'assertion du P. Bouchage et dire : « N'accusât-on qu'un seul péché véniel, si on en demande et reçoit l'absolution sans une vraie attrition surnaturelle, *sachant fort bien qu'on ne l'a pas et qu'elle est absolument essentielle au sacrement*, on pèche mortellement... » Le P. Bouchage n'a pas cru devoir ajouter cette phrase, parce que, parlant ici à des prêtres, il a pu raisonnablement supposer qu'ils le savaient parfaitement. Et la raison qu'il en donne est la vraie raison : c'est qu'en effet « on rend nul un sacrement de Jésus-Christ, » et rendre sciemment nul un sacrement est un sacrilège ou une profanation de sacrement, c'est-à-dire d'une chose sainte entre toutes les autres.

La matière éloignée *(remota aut potius removenda)* du sacrement de pénitence, ce sont les péchés mortels ou véniels accusés, et la matière prochaine ce sont la confession, la contrition ayant les qualités qui lui sont essentielles, et la satisfaction *saltem in proposito ;* et cette matière, tant éloignée que prochaine, c'est le pénitent qui la doit fournir. Le confesseur prononce la forme. Or, si la forme ne s'appuie pas sur une matière suffisante, il n'y a pas de sacrement, et alors il y a sacrilège très grave. Si celui qui fournit la matière du sacrement de l'Eucharistie fournissait sciemment du pain qui ne serait aucunement de froment, et du vin qui ne serait aucunement du vin de vigne, *vinum de vite,* et que le prêtre trompé prononçât sur eux les paroles de la consécration, celui qui les aurait sciemment fournis pour être consacrés ne pécherait-il pas bien gravement ? Il en est absolument de même pour le cas qui nous occupe.

Mais s'il croyait avoir une vraie contrition, le sacrement n'en serait pas moins nul, faute de matière ; cependant le pénitent ne pécherait pas mortellement, et même il ne pécherait aucunement, s'il ne s'en doutait même pas, parce que pour tout péché formel il faut trois choses : matière suffisante, science ou réflexion, et volonté ; et pour le péché mortel il faut science ou réflexion bien suffisante et pleine volonté.

Nous avons supposé jusqu'ici qu'on n'accusait que ce seul péché; car si on accusait d'autres péchés véniels ou mortels dont on aurait une contrition ou attrition réelle, on ne peut pas dire que le sacrement serait nul, puisqu'il aurait une vraie matière. D'autre part, pour que l'absolution soit valide, il suffit qu'on ait une vraie contrition de tous ses péchés mortels, ou, si l'on n'a point de péchés mortels à accuser, au moins d'un péché véniel accusé, parce qu'on peut avoir la contrition d'un péché véniel sans avoir la contrition des autres, et qu'un péché véniel peut être remis sans que les autres le soient ; à plus forte raison les péchés mortels peuvent être remis sans que les péchés véniels le soient.

II. Quant au confesseur, comme il est spécialement chargé de veiller à la validité du sacrement qu'il administre, c'est à lui, quand il voit des pénitents ne soumettre aux clefs que des péchés dont il est très probable qu'ils n'ont pas la contrition, de provoquer de leur part une autre accusation portant sur des péchés passés dont ils ont la contrition. Mais comme ces péchés ont déjà été accusés, il n'est pas nécessaire que l'accusation ait la même précision que s'ils ne l'avaient pas été. Elle serait largement suffisante, même quand elle serait seule, si elle était ainsi conçue : « Mon Père, je m'accuse de tous les péchés que j'ai commis dans ma vie, contre la vertu de pureté, ou contre le troisième commandement de Dieu, ou contre le sixième commandement de l'Eglise, etc., » ou bien encore : « Mon Père, je m'accuse de tous les péchés mortels de ma vie passée, » parce que les péchés mortels, théologiquement parlant, ont une malice tout à fait déterminée et précise. Et il est bon d'habituer les personnes pieuses à ajouter à leurs confessions une de ces accusations-là. — Si elles sont bien connues du confesseur qui les confesse depuis longtemps, le résultat serait à peu près le même si elles disaient : « Mon Père, je m'accuse en plus de tous les péchés de mes confessions passées. » Nous disons *à peu près*, parce que quand on précise davantage on s'humilie aussi davantage, et on s'excite davantage encore à la contrition. — Si le prêtre connaît moins le passé de la personne qu'il confesse, il peut très bien, il nous semble, sans avoir la moindre crainte de la froisser, lui dire à la fin de la confession : « Vous vous accusez aussi, n'est-ce pas, de toutes vos fautes passées, contre la charité, contre la douceur ? » et quand elle aura répondu : « Oui, » il y aura là une accusation précise.

Mais l'accusation simplement générale de toutes les fautes passées formulée de lui-même par le pénitent ou provoquée par le confesseur à la fin de la confession, ne peut-elle pas suffire, même quand le confesseur ne connaît pas le pénitent ?

1° Nous croyons pouvoir répondre qu'elle suffirait certainement pour la *validité,* et Suarez en donne des raisons irréfutables. — D'abord en effet il y a là une vraie accusation du pénitent devant son juge, et il lui donne par là de sa cause une connaissance que celui-ci n'avait pas auparavant ; il savait sans doute auparavant que cet homme avait dû pécher par le passé, mais il sait à présent, avec certitude, de lui-même, qu'il a vraiment péché, qu'il le reconnaît, qu'il s'en accuse, qu'il s'en repent et qu'il veut soumettre ses péchés au ministre de Dieu pour en recevoir de lui l'absolution. — De plus, tous les théologiens admettent qu'en danger pressant de mort et dans une grande nécessité, quand on ne peut pas faire une autre confession que celle-là, le pénitent est validement absous. Or, le danger ou la nécessité ne peuvent rien changer à l'essence des sacrements, et ce qui regarde la validité appartient à l'essence. Donc ce qui *de soi* suffit à la validité dans un cas pressant, doit y suffire également en tout autre cas.

2o Quant à la *licité*, il est très probable qu'une accusation simplement générale de tous les péchés de la vie, sans aucune autre accusation, quand il est facile de formuler quelque accusation précise, ne devrait pas être regardée par le confesseur comme suffisante pour qu'il se crût permis de donner après licitement l'absolution, parce que c'est contraire à la pratique de l'Eglise, et contraire aussi à la manière d'agir d'un juge sage et prudent, qui ne veut prononcer de jugement que sur une cause particulière précisée aussi bien que les circonstances le peuvent permettre.

Mais si cette accusation générale est surajoutée à des accusations précédentes *ad cautelam*, parce que le pénitent craint de n'avoir pas de contrition des péchés qu'il a accusés spécifiquement, comme cette accusation générale peut suffire pour la validité, nous croyons bien que dans ce cas-là elle pourrait suffire également pour que le confesseur donnât licitement l'absolution. Nous l'engageons cependant à tâcher d'obtenir du pénitent une accusation plus précise, quand cela lui sera facile.

Enfin, nous ferons remarquer que l'accusation de fautes passées n'en donne pas par elle-même la contrition. Aussi les confesseurs avertiront-ils les pénitents qui suivent d'eux-mêmes ou à qui ils conseillent cette pratique, qu'il leur faut s'exciter vivement à la contrition de ces fautes passées et au bon propos, bon propos qui pourrait être formulé ainsi : « Je prends devant Dieu la ferme résolution de ne jamais faire désormais de péchés mortels, de ne point faire non plus de fautes vénielles volontaires et réfléchies, et d'éviter le plus que je pourrai les fautes de faiblesse, » et, quand il croira la chose nécessaire ou même vraiment utile, le confesseur devra dire lui-même quelques mots bien sentis pour faire entrer, avec la grâce de Dieu, cette contrition et ce bon propos dans l'âme de son pénitent.

Q. — L'Ecriture nous enseigne que Dieu accorde parfois au démon un certain pouvoir sur les hommes. De fait, dans les pays païens, on voit souvent des hommes punis pour n'avoir pas obéi à leur maître Satan. Des actes que les chrétiens peuvent poser sans aucun préjudice pour eux ne peuvent pas l'être par les païens.

Mais que pensez-vous du fait suivant dont j'ai été le témoin oculaire ?

Un païen frappait à coups de sabre un de ses coreligionnaires. Le sang aurait dû couler en abondance ; or le païen frappé avait seulement quelques noirs sur le corps, la lame du sabre n'avait pas pénétré jusqu'à la chair.

Les païens présents attribuèrent cela aux nombreuses amulettes portées par celui qui avait reçu les coups.

Le démon aurait-il, dans certains cas, reçu permission de protéger ses adeptes en ce monde, quitte à les torturer plus tard dans l'enfer ?

R. — Nous n'oserions nous flatter de juger parfaitement de loin des faits prodigieux tels que celui rapporté par notre correspondant, missionnaire à Bangkok. Pour se prononcer plus sûrement, il faudrait être sur les lieux, voir soi-même, interroger et pouvoir contrôler les diverses circonstances. Tout ce que nous pouvons dire, c'est que le fait en question, quelque extraordinaire qu'il soit, ne nous étonne point, et nous serions bien porté à croire qu'il vient du démon, car il ne surpasse aucunement son pouvoir. L'histoire nous montre que le démon a conservé, sans doute avec la permission de Dieu, chez les nations encore païennes, le pouvoir qu'il avait autrefois dans le monde idolâtre ; en conséquence il aurait, en certains cas, pouvoir et permission de protéger ses adeptes qui lui sont fidèles, et aussi de punir ceux qui se sont donnés à lui, lorsqu'ils désobéissent à leur maître. Et comme, parce que l'homme est composé d'un corps et d'une âme, Dieu se sert de sacrements et de signes extérieurs pour lui donner sa grâce et le protéger, de même le démon, qui par orgueil et par haine et vengeance veut imiter ou du moins singer le souverain Maître, se sert également de signes extérieurs, d'amulettes, etc., pour arriver à ses fins.

Q. — 1o Gérard, commerçant, excellent catholique, craignant que ses affaires ne finissent par mal tourner, cède gratuitement son magasin à une parente, Mme Martin, avec la charge de solder certains fournisseurs ; la marchandise en magasin suffisait pour payer toutes les dettes. Celle-ci, femme à conscience élastique, lancée dans le commerce dès son bas âge, ayant une faillite à son actif, accepte la combinaison, vend le fonds du magasin, et laisse impayées certaines traites, sous prétexte que la recette n'a pas été assez élevée ; mais sur les récriminations de son parent, elle promet de tout arranger. Aujourd'hui, malgré les affirmations de cette femme et le silence prolongé des fournisseurs (depuis 20 ans), cet honorable commerçant se demande si l'affaire a été réellement liquidée selon toute justice et si dans le cas contraire il ne serait pas tenu à dédommager ses fournisseurs ? Notez que ce commerçant vit dans la gêne.

2o Un entrepreneur n'a jamais été payé d'une construction ; de son côté, il se refusait à payer le charroi de la pierre qui était à sa charge. Sa femme, âme droite et juste, apporte 50 francs à son confesseur avec mission de les remettre au charretier, qui reste introuvable. Sur ces entrefaites, l'entrepreneur déclare avoir dit plus tard au propriétaire : « Puisque vous ne pouvez pas me payer, au moins payez le charretier, afin que je n'y aille pas de mon argent, » et le propriétaire promit. Après cette déclaration, la pénitente peut-elle reprendre son argent et rester désormais en paix ?

R. — Ad I. Ou bien les fournisseurs et créanciers ont consenti au transfert de leur créance sans garantie de la part de Gérard, de manière à ce que Mme Martin restât seule chargée du paiement et dans ce cas-là Gérard n'est tenu à rien ; s'il a réclamé en faveur de ses créanciers, c'est uniquement par bonté d'âme ou pour son propre honneur. Ou bien ils n'ont aucunement donné consentement au transfert de leur créance et n'ont même pas été consultés, parce que peu devait leur importer à eux d'être payés par Gérard ou Mme Martin, pourvu qu'ils le fussent : dans ce cas-là, Gérard est toujours responsable, puisque c'est lui qui a fait la dette, il doit la payer si elle n'a pas été payée.

Mais sur ses récriminations, sa parente a pro-

mis de tout payer. — Cela ne suffit pas encore. L'a-t-elle fait ? Toute la question est là ?

Mais depuis vingt ans que la chose est arrivée, tous les fournisseurs et créanciers ont gardé le plus profond silence et n'ont rien réclamé. — Ceci est plus fort, et à nos yeux équivaut bien à une certitude morale de paiement. S'il ne s'agissait que d'un seul, nous ne parlerions pas ainsi, car il y a des hommes dont la négligence dans leurs propres affaires est inconcevable ; mais que, sur un certain nombre de fournisseurs et de créanciers qui voient que leur débiteur a cédé son magasin à sa parente et que celle-ci a vendu ce fonds, il ne s'en trouve pas un seul (en supposant qu'ils n'aient point été payés) qui réclame à Gérard, lequel à leurs yeux est le vrai débiteur, voilà ce qui, humainement parlant, nous semble impossible ou à peu près, car les hommes ne sont pas à ce point négligents quand il s'agit de leurs propres intérêts.

Il nous semble donc que Gérard peut rester parfaitement tranquille, puisqu'il a devant lui une certitude morale bien suffisante.

Si cependant, pour calmer entièrement sa délicatesse d'honnêteté, Gérard voulait avoir une certitude plus complète, nous lui conseillerions d'interroger un ou deux des plus consciencieux parmi ses anciens fournisseurs ou créanciers, et de leur demander si Mme Martin a bien soldé tout ce qu'il leur devait ; mais nous ne lui en ferions pas une loi et même nous n'insisterions pas, parce que, outre ce que nous venons de dire, Gérard qui est un excellent catholique et qui nous semble même un peu scrupuleux sur l'article de l'honnêteté, ne se serait pas tenu tranquille pendant vingt ans s'il n'avait pas été sûr qu'il ne devait plus rien.

C'est pour cela que nous croyons inutile aussi d'examiner si parmi les dettes ou créances dont il est question il n'y en a pas au moins un certain nombre pour lesquelles on pourrait invoquer la prescription libérative de cinq ans.

Ad II. La pénitente peut reprendre son argent et dormir en paix, car il semble moralement certain, ou presque certain, que le charretier a été payé. Puisque le propriétaire a promis de le payer, on doit croire qu'il l'a fait, d'autant plus que si le charretier n'avait pas été payé, il aurait assurément réclamé auprès de l'entrepreneur. Les charretiers sont généralement de ces hommes qui aiment bien être payés le plus tôt possible.

Maintenant, le charretier est introuvable ; alors on ne peut pas condamner la femme de l'entrepreneur à donner aux pauvres ce que son mari lui devait autrefois. Pour cela, il faudrait que la dette fût certaine, et loin d'être certaine, il est moralement sûr ou pour le moins bien plus probable qu'elle a été payée. De plus, l'entrepreneur n'a bénéficié de rien, puisque lui-même n'a pas été payé, il est donc encore en perte.

Q. — Une jeune personne s'est engagée à remplacer la titulaire d'une garde-barrière. Celle-ci s'absente volontiers le dimanche, et la remplaçante alors n'assiste pas à la sainte messe. Ajoutons que cette jeune personne n'a pas besoin de ce gagne-pain, puisque jusqu'ici (elle a 28 ans) elle s'était abstenue de se procurer ainsi un médiocre bénéfice.

Quelle conduite tenir pour la confession et la communion pascale ?

R. — Il nous faut d'abord poser et résoudre une question préalable : *La garde-barrière a-t-elle une raison suffisante, quand elle est là, pour ne pas assister à la messe le dimanche ?* L'administration des chemins de fer ne fait certainement pas tout ce qu'elle pourrait pour faciliter à tous ses employés l'assistance à la messe dominicale ; mais ce ne sont pas les particuliers qui peuvent réformer cela, et, les choses étant comme elles sont, le bien public demande qu'une personne remplisse les fonctions de garde-barrière ; celle qui les remplit ne pèche donc pas. L'administration, en bien des endroits du moins, leur donne, croyons-nous, un ou deux dimanches par mois et les fait remplacer ces dimanches-là, et alors elles doivent assister à la messe. Si elle ne leur donnait point cette facilité, elles devraient se faire remplacer elles-mêmes quelquefois pour ne pas manquer à la messe tous les dimanches de l'année ; mais la plupart des dimanches, elles ont une raison suffisante pour n'y pas assister, puisqu'il suffit pour cela, redirons-nous avec saint Alphonse, Génicot et autres, d'un *incommodum notabile seu mediocriter grave in bonis animæ vel corporis, propriis vel proximi.*

Si la garde-barrière s'absente le dimanche, elle est obligée évidemment de se faire remplacer, et alors elle doit faire tout ce qu'elle pourra pour assister elle même à la messe. Quant à sa remplaçante, dès lors qu'elle lui est substituée avec une raison suffisante, elle ne peut être tenue d'assister à la messe que quand celle qu'elle remplace y serait tenue, et elle en est dispensée quand celle-ci en serait dispensée.

« Mais la jeune personne en question n'a pas besoin de ce gagne-pain, et jusqu'à 28 ans elle a bien pu s'en passer. » — Aussi n'est-ce pas la raison du besoin qui peut la dispenser ici de l'assistance à la messe, mais le service qu'elle rend à la garde-barrière, et, quoiqu'elle puisse vivre sans cela, elle peut bien en recevoir et même en rechercher la récompense.

Toute la question est de savoir si elle a une raison suffisante pour rendre ce service qui lui rend impossible l'assistance à la messe. — D'abord, si elle sait que la garde-barrière en s'absentant ne se gêne pas du tout de manquer à la messe, à moins que celle-ci n'ait des raisons assez graves pour s'absenter ainsi, elle ne devrait pas la remplacer, parce qu'alors, au lieu d'une personne qui manque à la messe, il y en a deux, et cela bien souvent, comme le cas le donne à supposer. — Ensuite, si la garde-barrière s'absente à peu près sans raison, uniquement pour son plaisir, il nous semble

encore que la jeune fille ne devrait pas la remplacer, au moins souvent, parce qu'il n'y a pas de raison suffisante de se substituer à elle dans l'omission obligée de la messe. Le devoir de l'assistance à la messe est un devoir personnel ; la garde-barrière peut avoir une raison suffisante d'y manquer, parce que sans cela elle perdrait sa position, tandis qu'il n'en est pas de même de la jeune fille qui la remplacerait, s'il n'y a pas à ce remplacement une raison suffisante.

D'autres pourraient peut-être soutenir que celle qui veut bien la remplacer n'a aucunement à s'occuper si elle a des raisons sérieuses de s'absenter si souvent ; pour nous, notre opinion nous semble plus raisonnable et plus conforme à la loi de l'Eglise.

Toutefois, comme ce que nous venons de dire pourrait ne pas être compris de la jeune fille, et qu'elle a déjà pris un engagement, nous ne conseillerions pas de lui refuser l'absolution et la communion pascale, ni même quelques autres communions dans l'année. Nous aimerions mieux qu'on la laissât dans la bonne foi, tout en insistant beaucoup pour qu'elle remplace la garde-barrière le moins souvent possible, et en lui montrant que par là elle perd beaucoup plus qu'elle ne gagne, puisqu'elle perd les grandes grâces qu'apporte avec elle l'audition pieuse de la sainte messe ; d'autant plus qu'elle est dans un âge où il serait si bon pour elle de chercher une force, un appui et une consolation dans la piété, la sanctification plus parfaite du dimanche et la communion plus fréquente.

Q. — J'ai dans ma paroisse un café qui est un scandale vivant et la cause d'une corruption épouvantable. Avec la tolérance de l'autorité, le gérant du café installe devant son établissement des tréteaux où des chanteuses en costume de casino de bas étage font entendre leurs chansons à la dernière mode. Emplacement admirablement favorisé par trois grandes avenues, foule immense où grouillent surtout beaucoup de femmes et enfants de tout âge.

Dites-moi carrément son fait, sans trop de *Distinguo :*

1° Au brave propriétaire de cet établissement qui a tout fait pour pouvoir se créer ainsi une belle rente ? L'odeur de cet argent ne l'inquiète nullement.

2° A la mère de famille qui laisse ses enfants tout voir et tout entendre dans ces lieux infâmes ?

R. — Ad I. Dès lors que ce café est un scandale vivant et la cause d'une corruption épouvantable, dès lors que les chanteuses y sont vêtues d'une manière vraiment indécente, et y chantent des chansons absolument licencieuses, que viennent entendre même des jeunes filles et des enfants, nous pouvons répondre sans aucune distinction que le propriétaire et gérant de ce café est très coupable et responsable devant Dieu (quoiqu'il ne le soit pas seul) de tout le mal qui s'y fait ; c'est à lui que s'appliquent certainement les terribles paroles de Notre-Seigneur sur le scandale. (Matth., XVIII, 6-7).

C'est bien là en effet le vrai scandale et on pourrait dire le pire des scandales, celui qui tend à faire pécher, à corrompre les âmes et à les corrompre dès l'enfance : c'est là une des plus sûres voies qui mènent à l'enfer. Dès lors qu'il s'agit de choses mauvaises en elles-mêmes, aucun gain ne peut les excuser ; et quand même ce propriétaire gérant chercherait à se faire illusion, comme il s'agit du bien public qui doit l'emporter sur le bien particulier, il est un de ceux qu'il est bon d'avertir et d'instruire, quand l'occasion s'en présente.

Ajoutons, d'après le sentiment des théologiens qui parlent ici selon la loi naturelle, que s'il voulait cesser son commerce scandaleux, il ne lui serait pas davantage permis de louer son établissement à quelqu'un qu'il saurait vouloir le continuer, parce qu'on ne doit pas faire par un autre ce qu'il n'est pas permis de faire par soi-même ; d'autant plus qu'ici on ne peut pas dire qu'à son défaut on en trouverait d'autres qui feraient la même chose, puisque, d'après l'exposé du cas, on ne pourrait pas trouver un autre emplacement aussi favorisé.

Ad II. La mère de famille qui laisse volontairement ses enfants tout voir et tout entendre dans ces lieux infâmes est bien grandement coupable aussi.

Sous deux rapports elle est moins coupable que le propriétaire gérant : 1° parce que le scandale dont elle est cause ne s'étend directement qu'à un très petit nombre, et 2° parce que ce scandale n'est que négatif : nous supposons en effet qu'elle n'excite pas ses enfants à y aller, mais qu'elle les laisse faire seulement.

Mais sous un troisième rapport, elle est plus coupable, parce que pour le propriétaire gérant il ne s'agit que d'étrangers à sa famille, sur qui il n'a aucune obligation *spéciale* de veiller, tandis que pour la mère il s'agit de ses propres enfants, dont Dieu lui demandera un compte rigoureux ; et qu'y a-t-il de plus triste que de voir une mère contribuer ainsi à la damnation probable de ses propres enfants ?

Q. — Pour baptiser les enfants malades, la sage-femme de ma paroisse s'y prend de la manière suivante. Elle trempe son doigt dans l'eau bénite, puis elle fait une croix sur le front de l'enfant en disant : « Je te baptise au nom du Père, et du Fils et du Saint-Esprit. »

Ces baptêmes sont-ils valides ?

R. — Ce baptême est au moins douteux ; les uns le regardent comme valide, les autres émettent des doutes.

Il est certain que si le doigt ainsi mouillé garde assez d'eau pour faire une ablution, le baptême est valide : « Si vero baptizans motu digiti madefacti ablueret partem corporis baptizandi, juxta communem sententiam baptismus est certe validus, licet nonnulli adhuc de ejus validitate dubitent [1]. »

Voilà le principe ; mais, en fait, quand est-ce que le prêtre aura cette certitude morale ? Donc,

[1] Hilarius a Sexten, *Tractatus de Sacramentis*, p. 76.

comme il y a un doute sérieux sur la valeur du plus essentiel des sacrements, il faut recommencer le baptême et avertir la sage-femme de faire autrement.

LITURGIE

Q. — 1° A propos de l'ordre à garder dans les commémoraisons, soit à l'office, soit à la messe, les nouvelles rubriques disent qu'il faut, après la mémoire de l'office suivant ou précédent, faire celles : 1° *de Dominica privilegiata*, 2° etc., etc.

Que faut-il entendre par dimanches *privilégiés* ? Quels sont-ils ? Et pourquoi le 1er Dimanche après la Pentecôte, qui correspond au Dimanche de la Trinité (2e cl.), est-il porté lui-même comme de 1re classe ?

2° Y a-t-il quelque exception à la rubrique qui prohibe la messe de *Requiem*, même le corps présent, aux fêtes de 1re classe ?

Je connais bien l'exception de la fête du Sacré-Cœur, signalée à la page 231, n° 124 (tome I, 8e édit.), du *Cérémonial* de Le Vavasseur.

Mais il me semble, de plus, avoir vu ou lu quelque part, je ne sais où, que la messe de *Requiem, corpore præsente*, était permise le jour de la fête de la Dédicace des Eglises de France. N'ai-je pas mal vu ou mal lu ?

Puisque la messe des morts ne serait point permise le jour anniversaire de la Dédicace de l'église *propre*, d'après le n° 124 de la page 231 mentionnée ci-dessus, ne doit-il pas en être de même pour la Dédicace de *toutes* les Eglises ?

3° Il y a dans les bréviaires, même les plus récents (1901), un office tout à fait propre du *Bienheureux* Jean-Baptiste de la Salle, et une messe, particulière aussi, du même *Bienheureux* dans les nouveaux missels.

Or ni cet office ni cette messe ne concordent avec ceux qui sont assignés par le décret du 10 février 1901. *(Ami du Clergé*, 1901, p. 527).

C'est sans doute parce que ces derniers sont ceux du *saint*, obligatoires dorénavant pour toute l'Eglise, tandis que les premiers étaient ceux du *Bienheureux, pro quibusdam locis* seulement.

N'est-ce pas au décret du 10 février 1901 qu'il faut s'en tenir ?

R. — Ad I. Les Dimanches privilégiés ne s'entendent ici que des Dimanches de 1re et de 2e classe, et non pas des Dimanches qui participent de l'Octave dans laquelle ils tombent, comme serait le Dimanche dans l'Octave de l'Ascension, etc.

Les uns sont dits de première classe, parce qu'ils excluent de leur jour jusqu'aux fêtes de première classe ; et d'autres sont dits de seconde classe seulement, parce qu'ils n'empêchent la célébration des fêtes que jusqu'au grade de 2e classe.

Les premiers comprennent la Passion, les Rameaux, Pâques, Quasimodo, la Pentecôte, la Trinité, et le premier d'Avent et de Carême. Les seconds sont les 2e, 3e et 4e d'Avent et de Carême, puis la Septuagésime, la Sexagésime, et la Quinquagésime.

Quand on dit enfin que le premier Dimanche après la Pentecôte est de 1re classe, ce n'est point comme Dimanche même qu'il a ce privilège, et si le lendemain il y avait une fête de 1re ou de 2e classe, on omettrait la mémoire du dimanche ; mais c'est en raison de la fête de la Sainte Trinité qui, tout en n'étant que du grade de 2e classe, l'emporte sur toute fête de 1re classe.

Cf. le *Bréviaire Commenté* de M. Maugère.

Ad II. Donnons d'abord la règle générale.

On peut dire une messe chantée de *Requiem*, le corps présent, non seulement à la fête du Sacré-Cœur, mais à toutes les fêtes *secondaires* de 1re classe ; puis, à l'incidence même des fêtes *primaires* de 1re classe, à condition : 1° que la messe *pro populo* ne soit pas omise dans l'église ce jour-là, 2° que la solennité soit transférée au Dimanche suivant, qui alors n'admettra aucune messe de *Requiem*. C'est le cas pour l'Epiphanie, la Fête-Dieu, SS. Pierre et Paul, et le Patron du lieu.

Si la solennité des fêtes *primaires* de 1re classe n'est pas renvoyée au Dimanche, on ne peut dire de messe de *Requiem* à leur incidence, même le corps présent. C'est le cas de Noël, l'Annonciation, l'Assomption, l'Ascension, l'Immaculée Conception, la Toussaint, S. Joseph, la Nativité de S. Jean-Baptiste, et le Titulaire, dans toutes les églises où il n'y a pas d'indult pour la translation de la solennité externe.

Il en est de même de la Dédicace de l'Eglise *propre ;* mais s'il s'agit de la Dédicace de *toutes* les Eglises, la messe de *Requiem* est permise, toutes les fois qu'on n'a pas soi-même d'Eglise consacrée, pourvu que la messe de paroisse soit toujours dite ce jour-là. La raison en est que dans ce cas l'office regarde la Dédicace de l'Eglise cathédrale, et n'est que secondaire. Si nous avons fait une réserve pour la messe de paroisse, c'est seulement à cause du Dimanche.

Ad III. Le rédacteur d'Ordo qui nous consulte a parfaitement raison. Il faut s'en tenir pour l'office et la messe de S. Jean-Baptiste de la Salle au décret porté pour l'Eglise universelle, et laisser celui qui est *pro quibusdam locis* à ceux qui l'ont *spécialement* demandé.

Q. — Soyez assez bon de m'indiquer où et à qui je puis m'adresser pour obtenir de dire la sainte messe sans servant.

R. — Il faut vous adresser au Préfet de la S. C. des Rites à Rome, mais par l'intermédiaire de l'Evêché : sans cette précaution, vous n'aurez pas de réponse, faute d'autorité qui appuie les motifs allégués dans votre demande.

Si vous obtenez un indult qui vous autorise à dire la messe sans servant, vous n'aurez à réciter qu'une fois le *Confiteor* avant l'introït, la S. C. l'a déclaré à la demande d'un évêque de l'Amérique du Nord (S. R. C., 4 sept. 1875, n. 3368, ad 1) ; mais vous devrez à l'*Orate fratres* ajouter le *Suscipiat* avec les changements indiqués par les Rubriques du missel. *(Ritus servandus*, tit. VII, n. 7).

Q. — 1° Jusqu'à ces derniers temps les liturgistes ont enseigné et l'*Ami* lui-même a enseigné (v. g. année 1899, p. 1049) que dans les oratoires on ne célébrait la fête du titulaire que s'ils étaient consacrés. Le décret général du 5 juin 1899 sur la fête du titulaire a, il me semble, modifié ce point, dans son § v. A ce sujet permettez-moi de vous demander :

a) Si on est *obligé* de célébrer sous le rite double de 1re classe avec octave, la fête du titulaire d'un oratoire semi-public consacré ou solennellement bénit ?

b) A qui incombe cette obligation, si elle existe, dans un Grand Séminaire ? Est-ce à tous les séminaristes « in sacris » ?

c) S'il est bien régulier de consacrer une chapelle de séminaire, de communauté religieuse, etc..., qui reste fermée au public pendant le temps des messes, c'est-à-dire qui n'est qu'oratoire semi-public et doit garder ce caractère même après la consécration?

2° L'*Ami* serait bien aimable de citer *in extenso* dans un prochain numéro le décret de S. R. C. du 2 décembre 1891, auquel il est fait allusion *Ami*, 1901, p. 783, et d'après lequel on *ne* ferait mémoire *que du dimanche* aux messes des solennités transférées.

3° Je trouve une contradiction entre *Ami*, 1899, p. 1117, et *Ami* 1901, p. 943, à propos de la messe *in primo nuntio mortis*. Dans le dernier des passages sus-mentionnés, il dit qu'elle n'est empêchée que par les doubles de 1re et de 2e classe et les fêtes de précepte. En 1899, il ajoutait : les octaves, féries, vigiles privilégiées. Où est la vérité ?

4° Dans le décret de S. R. C. du 27 juin 1899, réponse au 2e *dubium*, je lis : « *Pro nocturno talis diei* (imposé en pénitence aux sous-diacres et diacres nouvellement ordonnés) *intelligendus est Nocturnus ferialis, vel primus Festi, aut Dominicæ in psalterio, prout ordinatio in feria, Festo aut Dominica habita est.* » J'interprète ces derniers mots en ce sens : « selon que l'ordination se fait un jour de férie, de fête ou de dimanche, *précisément* à cause de la férie, de la fête ou du dimanche. » Ainsi si l'ordination a lieu un dimanche, où l'on fait la fête d'un saint non apôtre, ce jour-là étant choisi pour l'ordination parce que c'est un dimanche, la pénitence doit consister dans le premier nocturne du dimanche. Ai-je raison ?

5° Le sceau épiscopal est-il obligatoire sur le sépulcre d'un autel ? Je pense que non, pas au moins sous peine de nullité de la consécration. Cependant j'ai lu quelque part que, quand ce sceau avait été enlevé, l'autel perdait sa consécration.

R. — Ad I. Vous ne vous êtes pas trompé en pensant que le paragraphe v du décret général du 5 juin 1899 avait modifié les règles concernant la célébration du titulaire des oratoires.

Il n'est plus nécessaire, par exemple, qu'un oratoire semi-public soit consacré pour que son titulaire ait droit aux honneurs liturgiques sous le rit de première classe avec octave, mais il suffit qu'il soit solennellement bénit, et l'Index des Décrets fait remarquer qu'on n'a plus à tenir compte du no 3471.

Le décret supposant aussi que ces sortes d'oratoires peuvent être consacrés, rien ne s'oppose à ce qu'ils le soient effectivement, quand même ils ne devraient servir qu'à la communauté et resteraient fermés au public pendant le temps des messes.

Enfin, comme un oratoire de séminaire est l'église propre de la Communauté, directeurs, professeurs, séminaristes dans les ordres doivent réciter l'office du titulaire, dans l'hypothèse où l'oratoire est au moins solennellement bénit, sous le rit de première classe avec octave, et c'est de lui qu'ils feront mémoire aux suffrages selon les Rubriques.

Ad II. Le passage du décret que vous demandez est ainsi conçu :

> Pro solemnitate quæ transfertur, non nisi unica missa intelligitur, more votivo canenda ut in festo, cum *Gloria*, una tantum oratione, *Credo* et Evangelio S. Joannis in fine ; ubi tamen non adsit missæ conventualis obligatio, addatur sola commemoratio Dominicæ sub distincta conclusione, ejusque Evangelium in fine.

Et l'Index fait remarquer que le décret n. 2974, ad I, qui ordonnait de faire les mémoires de l'office courant, ne doit plus être appliqué.

Ad III. Les auteurs jusqu'ici avaient enseigné comme nous que la messe *in primo nuntio mortis* n'était empêchée que par les fêtes de 1re et de 2e classe, ou par les fêtes de précepte, et tous s'appuyaient sur les paroles mêmes du décret que l'on croyait absolument claires :

> Missa celebrari poterit pro prima tantum vice post obitum vel ejus acceptum a locis dissitis nuntium, die quæ prima occurrat non impedita a festo duplici primæ et secundæ classis vel a festo de præcepto : quo etiam in casu missa dicenda erit ut in die obitus [1].

Mais la Congrégation consultée par l'évêque de Lubiana (Autriche) pour savoir si l'on pourrait dire cette messe le jour des Cendres, à la vigile de Noël et de la Pentecôte, et pendant les octaves de Pâques et de la Pentecôte, quoique n'étant pas du nombre des jours exceptés par le décret général de 1891, vient de répondre qu'on ne le pouvait pas dans les jours sus-mentionnés :

« Negative in omnibus, juxta decretum generale n. 3922 diei 30 junii 1896, § 3, n. 2 » [2].

Voilà la vérité. Il faut donc ajouter aux empêchements antérieurs les vigiles, féries, et octaves qui excluent les fêtes de première classe.

Ad IV. Votre interprétation, outre qu'elle ne répond pas aux paroles *prout sonant*, donnerait encore au décret une portée qu'il n'a pas, puisque dans une réponse subséquente il déclare que l'évêque peut imposer, s'il veut, la récitation d'un nocturne qui ne serait pas celui du jour : « jus habet injungendi alium a nocturno diei » [3].

Ad V. En 1890, on demandait si le sceau épiscopal devait être apposé sur le sépulcre de l'autel. On répondit : « Sigillum episcopale non debere apponi » [4]. Vous n'avez donc pas d'inquiétude à avoir relativement à son obligation, elle n'existe pas ; et actuellement la disparition ou la fracture de ce sceau dans les vieux autels ne nécessiterait plus une nouvelle consécration comme le demandait un décret du 23 mai 1846, ad 2, à moins qu'il ne conste d'ailleurs de la violation des Reliques.

---

[1] S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3755, ad III.
[2] S. R. C., 28 avril 1902, ad X, *in Labacen.*
[3] S. R. C., 27 juin 1899, n. 4042, ad 2.
[4] S. R. C., 10 mai 1890, n. 3726, ad III.